

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans soutient les initiatives menées par les associations, dans le cadre de ses compétences. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions dont les objectifs sont reconnus d'intérêt communautaire et en cohérence avec le projet intercommunal.

La Communauté de communes peut également apporter une aide par :

- La mise à disposition de parc matériel selon modalités définies par convention
- L'accompagnement en conseil technique
- L'accompagnement et le conseil aux démarches administratives

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par **la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans**. Il définit les conditions générales d'attribution, de contrôle et les modalités de paiement.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter le présent règlement. Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Communauté de communes, elle est facultative, précaire et conditionnelle.

Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

Article 1 : Domaines d'intervention

Dans le domaine sportif

La Communauté de communes soutient les actions conduites par un club sportif sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour faire fonctionner une école de sport (Catégories - 18 ans).

Elle peut apporter également son soutien à l'organisation sur son territoire de manifestations événementielles.

Dans le domaine culturel et patrimonial

A ce titre la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans soutient :

- les événements de rayonnement intercommunal visant à mettre en valeur les patrimoines du Pays d'Orthe et Arrigans
- les actions culturelles permettant de diversifier l'offre aux populations et garantissant un accès pour tous à la culture.

Dans le domaine Social et Educatif

Sont concernées :

- Les actions à vocation caritative.
- Les actions dans le cadre du PEDT, favorisant l'épanouissement personnel et collectif des enfants et des adolescents.
- Les actions socio-éducatives des collèges et lycées.

La Communauté de communes étudiera les demandes formulées par les associations, au cas par cas au sein de la commission d'attribution, et se réserve le droit d'accorder ou non une subvention.

Article 2 : Associations éligibles

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901, déclarée et immatriculée au répertoire Sirene
- Mener des actions conformes à la politique générale de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans dans le domaine sportif, patrimonial, culturel, social et éducatif
- Porter une attention particulière au respect du développement durable
- Présenter une demande conformément aux dispositions du présent règlement
- Justifier de deux ans d'existence régulière et continue sur le territoire

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Procédure de demandes de subvention

L'association est tenue de faire la demande sur le formulaire, disponible à la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ou sur le site de la Communauté de communes : www.pays-orthe-arrigans.fr.

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète et retournée dans les délais du calendrier (ci-dessous).

• Information des associations (dossier en ligne)	Automne n-1
• Date limite de dépôts des dossiers	1 ^{er} février
• Instruction par la commission	1 ^{er} trimestre
• Vote Budget prévisionnel de la communauté de communes	Fin mars
• Envoi de la notification d'attribution	Avril
• Signature des conventions et versements	Fin Septembre

I : Obligations administratives et comptables de l'association

Les demandes de subvention doivent être déposées dans les échéances du calendrier et avant la date de la manifestation. Lors de la constitution du dossier, l'association doit fournir l'ensemble des éléments ci-dessous :

- Lettre de demande, motivée
- Formulaire (à télécharger sur site ou à demander au siège de la communauté de communes)
- Statuts actualisés
- La composition du bureau ou du Conseil d'Administration
- Le compte rendu financier validé par la dernière Assemblée générale
- Le budget prévisionnel de l'exercice en cours
- Le budget prévisionnel de la manifestation faisant l'objet de la demande
- Les réserves de trésorerie
- Le rapport d'activité de l'association
- Un RIB

Après la réalisation de l'action pour laquelle l'association a été financée, celle-ci devra fournir à la Communauté de communes :

- Un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu devra être transmis dans le mois qui suit l'évènement.
- Les documents de communication mentionnant la contribution de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (affiches, flyers...).

II : Les critères d'attribution pour le sport et les actions évènementielles

a) Subvention de fonctionnement pour les associations sportives

Cette subvention consiste en un soutien financier de **la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans** à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association.

Seront subventionnés uniquement les clubs disposant d'une école de sport avec un encadrement qualifié, engagés dans un championnat.

Le montant de la participation sera établi comme suit :

- **L'attribution d'un forfait lié au nombre de licenciés (valeur du forfait x le nombre de licenciés de 0 à 18 ans)**
- **L'attribution d'un forfait « bonus » :**
 - Accueil Handicap ou label sport adapté ou équivalent
 - Intervention rayonnement communautaire PEDT

b) Subvention événementielle :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Il sera pris notamment, en considération :

- La situation financière de l'association
- Le budget prévisionnel de l'événement
- L'événement doit justifier d'un co-financement de la commune où il est programmé
- La description de l'événement
- L'intérêt territorial de la manifestation ou de l'action
- Les partenariats autres que la Communauté de communes (publics et privés)

Le présent règlement s'applique aux événements dont le budget prévisionnel est compris entre 2500.00 euros et 50 000.00 euros. En dehors de ces montants, la demande sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution des subventions.

Le calcul de la subvention sera plafonné à 15 % du budget prévisionnel qui sera versé selon les modalités définies dans ce règlement.

La Communauté de communes étudiera les demandes formulées par les associations, au cas par cas au sein de la commission d'attribution, et se réserve le droit d'accorder ou non une subvention.

Article 4 : Décision d'attribution

Le montant de la subvention est proposé par la commission d'attribution en fonction des critères fixés par le présent règlement. La décision d'attribution appartient au conseil communautaire.

Article 5 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil communautaire est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 6 : Paiement des subventions et modalités de contrôle

Le versement s'effectue par virement (mandat administratif du trésor public) sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

a) Subvention de fonctionnement :

Les subventions sont versées en une seule fois, à réception de la convention signée par les deux signataires.

b) Subvention événementielle :

Les subventions dont le montant attribué est inférieur ou égal à 2 500 € sont versées en une seule fois, à réception de la convention signée par les deux signataires.

Les subventions dont le montant attribué est supérieur à 2 500 € sont versées :

- Pour 50 % à la signature de la convention
- Pour 50 % au 30 novembre après réception des documents de bilans qualitatifs, quantitatifs et budgétaires

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse sur l'année concernée, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel transmis lors de l'instruction du dossier, la Communauté de communes s'autorise la possibilité de revoir le montant de la subvention.

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée.

En cas de non-conformité avec l'objet de la demande, l'association sera tenue de rembourser la subvention.

Article 7 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément « *qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné* ».

Article 8 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions communautaires mettront en évidence par les moyens dont elles disposent, le concours financier de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, par la mention :

« **soutenue par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans** »

- **par l'insertion du logo sur les supports de communication ou affichage dans les espaces**, (à demander à la Communauté de communes)

- **par la mention du site internet et par la mise en place du lien vers www.pays-orthes-arrigans.fr**

Article 9 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la Communauté de communes, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la Communauté de communes ses statuts actualisés.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, l'association et la Communauté de communes s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Pau est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Peyrehorade : le

**Monsieur le Président de la
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans**

**Madame, Monsieur le Président(e)
de l'Association**